

Conformément au droit qui est reconnu aux membres de proposer des modifications au Règlement administratifs (art. 13.3) et attendu que la prochaine AGA 2023 est prévue à la mi-juin soit plus de trente jours à compter de cette demande.

Je propose de modifier ainsi les articles 5.1 et 5.2 du Règlement administratif no 1 - Règlement portant sur le fonctionnement de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (règlement général) en ce qui a trait à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

La modification vise à :

- augmenter le nombre de membres nécessaires à la demande de la convocation d'une AGE ;
- clarifier l'article disposition pour distinguer deux sources de demandes
- clarifier que ces demandes créent une obligation de convocation.

<u>Existant</u>	<u>Proposés</u>
<p><i>Critères de convocation</i></p> <p>5.1 Si un minimum de <b>quarante</b> membres de la SANB en font la demande écrite <b><u>ou si le conseil d'administration</u></b> considère qu'il est nécessaire, il peut convoquer, à la majorité des deux tiers de ses membres, une assemblée générale extraordinaire afin d'y examiner les sujets d'importance fondamentale au bien-être de la SANB, lesquels sont énumérés dans la demande des membres ou dans la résolution du conseil d'administration.</p> <p><i>Délai de convocation</i></p> <p>5.2 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximal de deux mois après que le conseil d'administration a reçu la demande ou adopté la résolution. L'assemblée générale extraordinaire aura lieu à la date, à l'heure et au lieu, virtuel et/ou physique, que fixera le conseil d'administration et sa convocation sera conforme aux modalités décrites au paragraphe 4.3(2) du présent règlement.</p>	<p><i>Critères de convocation</i></p> <p>5.1 Si un minimum de <b>cinquante</b> membres de la SANB en font la demande écrite <b><u>ou si deux tiers</u></b> des membres du Conseil d'administration le juge nécessaire, une assemblée générale extraordinaire <b><u>est convoquée</u></b> afin d'y examiner les sujets d'importance fondamentale au bien-être de la SANB, lesquels sont énumérés dans la demande des membres ou dans la résolution du conseil d'administration.</p> <p><i>Délai de convocation</i></p> <p>5.2 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximal de deux mois après que le conseil d'administration a reçu la demande ou adopté la résolution, <b><u>selon le cas</u></b>. L'assemblée générale extraordinaire aura lieu à la date, à l'heure et au lieu, virtuel et/ou physique, que fixera le conseil d'administration et sa convocation sera conforme aux modalités décrites au paragraphe 4.3(2) du présent règlement.</p>